

Mme

2005-25

Décision du 10 octobre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 5 juin 2004 lors du meeting Arena de natation organisé à Canet-en-Roussillon (Pyrénées orientales) et concernant Mme ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 19 juillet 2004 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les courriers de la Fédération danoise de natation relatifs à Mme en date des 7 et 12 octobre 2004, du 22 décembre 2004 et du 28 septembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Mme, convoquée devant le conseil par une lettre recommandée du 22 août 2005, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 octobre 2005 ;

Après avoir entendu M. BOULU en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du meeting Arena de natation organisé à Canet-en-Roussillon (Pyrénées orientales), le 5 juin 2004, Mme a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 19 juillet 2004, ont fait ressortir la présence de salbutamol à la concentration estimée de 1 178 nanogrammes par millilitre ; que le salbutamol, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est classée parmi les substances dopantes selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que Mme n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française de natation ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté du 20 avril 2004 ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ;

Considérant que Mme, qui n'a pas donné suite à la proposition de réaliser une analyse de contrôle qui lui a été faite par lettre du 11 août 2004, doit être regardée comme n'ayant pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente par inhalation de salbutamol et

qu'elle a produit lors du contrôle un certificat médical prescrivant l'usage des spécialités pharmaceutiques « Atrovent », « Theodur » et « Zymelin » ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; que le formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont la Fédération danoise de natation a transmis copie le 12 octobre 2004 préconise, pour le traitement d'un asthme et d'une allergie, le recours au salbutamol, sans préciser à quelle dose ; que l'intéressée s'est abstenue de produire devant le conseil un dossier médical comportant les éléments de nature à appuyer le diagnostic ; qu'il résulte de ce qui précède que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir la justification des fins thérapeutiques auxquelles le salbutamol retrouvé dans les urines de l'intéressée aurait été utilisé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à Mme la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de natation ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de natation.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Natation infos* », publication de la Fédération française de natation.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme, à la Fédération française de natation et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération danoise de natation.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.